

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 14 h,  
le \_\_\_\_\_  
(date)

Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_  
(heure)

le \_\_\_\_\_  
(date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

\_\_\_\_\_ ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43617

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Stages de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAËTAN LEMOYNE

### Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

**1.** Le Bureau peut obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, si ce membre n'établit pas qu'il a maintenu le niveau de compétences nécessaire à l'exercice de la profession alors qu'il est dans l'un des cas suivants :

1° si s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 3 ans après avoir obtenu un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation ;

2° si s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 3 ans après avoir cessé d'y être inscrit, volontairement ou par suite d'une radiation.

3° le Bureau est informé de son intention d'exercer la profession alors qu'il ne l'a pas exercée depuis plus de 3 ans tout en étant inscrit au tableau de l'Ordre.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., c. C-26, r.60).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43618

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Évaluateurs agréés

#### — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004.